

**Par décret n° 2004-823 du 25 mars 2004.**

Monsieur Abdelwaheb Bouslama, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des campagnes et de la promotion de la production à l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

**Par décret n° 2004-824 du 25 mars 2004.**

Monsieur Moncef Hantati, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Menzel Chaker » au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

**Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2002**

Youssef Lassoued  
B'chira Trimeche  
Khemaies El Aousji  
Mohamed Lahmar  
Radhia Belhassen  
Mohamed Lachneb  
Mongi Rabiâa.

**Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2002**

Lazhari El Hamzaoui  
Afifa Ghoumadi  
Ouassila Ben Abdallah.

**Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au titre de l'année 2002**

Abderrazzak El Hammami  
Ali Jelloul.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE**

**Décret n° 2004-825 du 29 mars 2004, portant autorisation de la construction, de la pose et de l'exploitation du gazoduc "Gremda Poudrière".**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-793 du 6 juillet 1984, portant application de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des technologies de la communication et du transport, du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La société tunisienne de l'électricité et du gaz est autorisée à construire, poser et exploiter le gazoduc "Gremda - Poudrière", dont les caractéristiques et les éléments sont définis à l'article 6 du présent décret.

Art. 2. - Est approuvé, le tracé du gazoduc "Gremda - Poudrière" tel que présenté dans le dossier d'avant-projet soumis aux services du ministère chargé de l'énergie par la société tunisienne de l'électricité et du gaz et tel que décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement approuvée.

Art. 3. - La tracé du gazoduc "Gremda - Poudrière" traverse, dans le gouvernorat de Sfax, les délégations et omdas suivantes :

Gouvernorat	Délégations	Omdas
Sfax	Sfax Sud	Bou Zaiène
	Bou Assida	Bou Assida

Le gazoduc commencera au poste de sectionnement de gaz de Gremda et longera, au nord, la route locale n° 921, puis, à droite, une piste agricole, puis, à droite, de l'avenue Bou Zaiène, puis à gauche de l'avenue Hédi Chaker, puis, à droite, l'avenue Teboulbi, puis à droite, la route régionale n° 120 jusqu'à la rue Ibn Haoukal et le canal, puis, à droite, la rocade n° 4, puis, à droite, l'avenue de la solidarité jusqu'à la route régionale n° 82, puis, à droite, l'avenue de la nature à la poudrière jusqu'à la route locale n° 924, puis, à gauche, la rue du 13août. La fin du gazoduc se situera au poste de sectionnement qui sera implanté rue du 13 août dans la zone industrielle la Poudrière.

Art. 4. - Le tableau suivant énumère les parcelles sur lesquelles sera effectuée la pose du gazoduc "Gremda - Poudrière" ainsi que les noms de leurs propriétaires ou présumés tels, ou de leurs exploitants :

Classement	Nom du propriétaires ou exploitants	Longueur de la parcelle (m)
1	STEG	371
2	Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	2484
3	Ahmed Daoud	148
4	Agence foncière d'habitation	336
5	Najib Boughouyou	72
6	Agence foncière d'habitation	62
7	Abouda Malek	87
8	Abdessalem Malek	160
9	Ahmed Malek	150
10	Nafissa Echaâri	100
11	Ali El Euch	60
12	Maymoun El Rekik	37,5
13	Ahmed El Rebaï	52
14	Ouassila El Gafsi	23
15	Naïma Dhouïb	30
16	Mourad Abid	36
17	Abdelkader Kamoun	28
18	Hanifia Kamoun	47
19	Commune de Gremda	5851
20	SNCFT	16,5
21	Groupe de maintenance et de gestion de l'agence industrielle poudrière 1 et 2	3000
22	Commune de Sfax	1540

Art. 5. - Dans le cas où le projet rencontre des obstacles lors de la phase de réalisation, le tracé du gazoduc peut être aménagé. Dans ce cas, le tracé définitif est approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie dans le mêmes formes que le présent décret. Les modifications apportées au tracé feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Art. 6. - La capacité maximale de transport du gazoduc "Gremda - Poudrière" est de quinze mille Nm<sup>3</sup>/h.

Les caractéristiques et éléments essentiels de ce gazoduc sont les suivants :

- une canalisation d'un diamètre de 8 pouces et d'une longueur d'environ 15 kilomètres,
- deux postes de détente 20/4 bars de capacité 5000 Nm<sup>3</sup>/h chacun,
- deux postes de sectionnement,
- des bornes de repérage indiquant l'emplacement de la canalisation.

Le transport du gaz naturel est soumis aux spécifications techniques en usage et aux dispositions légales conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. - Les travaux de pose et d'exploitation du gazoduc sont soumis aux règles et normes techniques relatives à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, telles que spécifiées dans l'étude de prévention des dangers et dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 8. - La société tunisienne de l'électricité et du gaz propriétaire du gazoduc ainsi que les sociétés adjudicataires des travaux et leurs éventuels sous-traitants, bénéficient de tous les droits prévus au titre III du décret susvisé n° 84-793 du 6 juillet 1984.

Art. 9. - La zone de servitude nécessaire à l'exécution des travaux ainsi qu'à l'entretien de l'ouvrage est définie comme suit :

- une zone de servitude temporaire pendant la durée des travaux de construction et de pose, d'une largeur de dix mètres,

- une zone de servitude permanente, nécessaire à la surveillance de l'ouvrage et à sa maintenance durant toute la période d'exploitation, d'une largeur de cinq mètres répartie également de part et d'autre de l'axe de la conduite.

La zone de servitude permanente ne concerne pas le domaine public routier.

Art. 10. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de la défense nationale, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, des technologies de la communication et du transport, de l'industrie et de l'énergie, de la culture, de la jeunesse et des loisirs et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 25 mars 2004, portant extension de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Maâtoug ».**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu la loi n° 2000-41 du 14 avril 2000, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 12 novembre 1999 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la Société Preussage Energie GmbH d'autre part,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Maâtoug »,